



## DECISION DU PRESIDENT – N°2023-21

**portant passation du marché n°2023-10 relatif à la mise en place d'un service de transport à la demande desservant les communes de La Chapelle-en-Serval, Plailly, Mortefontaine, Apremont, Avilly-Saint-Léonard et Vineuil-Saint-Firmin**

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2022/90 du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2022 accordant délégation à Monsieur le Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés en procédure adaptée, conformément à l'article L 2123-2 du Code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu le Code de la commande publique, en particulier l'article L 2122-8, qui offre la possibilité aux acheteurs de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin,

Vu la proposition de la société KEOLIS Oise relative à la mise en place d'un service de transport à la demande desservant les communes de La Chapelle-en-Serval, Plailly, Mortefontaine, Apremont, Avilly-Saint-Léonard et Vineuil-Saint-Firmin,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

De passer un marché avec la société KEOLIS Oise, sise 21 rue Félix LOUAT à SENLIS (60300), relatif à la mise en place d'un service de transport à la demande desservant les communes de La Chapelle-en-Serval, Plailly, Mortefontaine, Apremont, Avilly-Saint-Léonard et Vineuil-Saint-Firmin, pour une durée de 13 mois et un montant forfaitaire de 37.100,00 € H.T.



#### **ARTICLE 2 :**

D'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget général de la Communauté de la Communes.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.

Le Directeur Général des Services et le comptable public seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

#### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne par lettre recommandée avec accusé de réception,
- ou par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>



Fait à Chantilly, le **14 SEP. 2023**

Le Président,

François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.